

DECISION N°2012²⁰⁸ ARMP/CRD

sur recours du Cabinet C.G.I.C–AFRIQUE International contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-025-MAH/SG/DMP du 23 janvier 2012 pour la constitution d'une liste restreinte de Cabinets comptables pour l'audit de gestion du Projet d'Appui au Développement Décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga (PADER/GK) pour l'exercice comptable 2012 et la période suivante jusqu'à la clôture définitive des comptes spéciaux et comptes courants.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 avril 2012 du Cabinet C.G.I.C–AFRIQUE International contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Inoussa BOUDA du Cabinet C.G.I.C- AFRIQUE International ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Désiré YONLI, Moussa BANDE et Ouambi OUEDRAOGO, respectivement agent à la DMP, responsable administratif et financier et PRM au PADER/GK du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-025-MAH/SG/DMP du 23 janvier 2012 pour la constitution d'une liste restreinte de Cabinets comptables pour l'audit de gestion du Projet d'Appui au Développement Décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga (PADER/GK) pour l'exercice comptable 2012 et la période suivante jusqu'à la clôture définitive des comptes spéciaux et comptes courants ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°722-723 du lundi 09 au mardi 10 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 avril 2012 ;

considérant que le Cabinet C.G.I.C-AFRIQUE International a saisi le CRD par lettre en date du 12 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-025-MAH/SG/DMP du 23 janvier 2012 pour la constitution d'une liste restreinte de Cabinets comptables pour l'audit de gestion du Projet d'Appui au Développement Décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga (PADER/GK) pour l'exercice comptable 2012 et la période suivante jusqu'à la clôture définitive des comptes spéciaux et comptes courants ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) dudit ministère a classé 3^{ème} sur dix (10) soumissionnaires le Cabinet C.G.I.C-AFRIQUE International et ne l'a pas retenu au titre des résultats provisoires ;

le Cabinet C.G.I.C-AFRIQUE International conteste ces résultats provisoires arguant qu'il a obtenu cinquante-six (56) expériences et classé 3^{ème} et n'a pas été retenu ; que par contre, le cabinet SEC DIARRA qui a totalisé quinze (15) références, classé 9^{ème}, fut retenu ; qu'à ce titre, il demande au CRD un réexamen des travaux de la commission ;

sur la discussion,

considérant que la CAM, au titre des résultats provisoires, n'a pas retenu le Cabinet C.G.I.C-AFRIQUE International ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant est effectivement classé 3^{ème} sur les dix (10) soumissionnaires ; qu'il a obtenu cinquante-six (56) expériences dans le domaine de l'audit de gestion ; que l'autorité contractante a retenu le Cabinet SEC DIARRA, classé 9^{ème}, avec quinze (15) expériences dans le domaine ;

considérant cependant que l'avis de manifestation d'intérêt, en son point 9 relatif à la procédure de sélection des soumissionnaires, précise que « *conformément aux règles et procédures pour l'utilisation des Consultants de la BAD, seuls les deux premiers Cabinets Comptables nationaux et quatre étrangers qui seront retenus sur la liste restreinte selon le présent processus seront invités à soumettre des offres...* » ; que le requérant ayant été classé 3^{ème} au titre des cabinets nationaux, il ne pouvait être retenu conformément aux dispositions sus citées ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

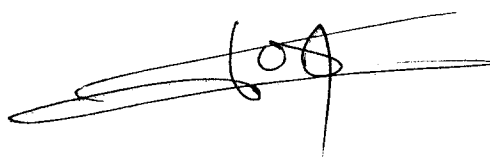
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête du Cabinet C.G.I.C–AFRIQUE International est recevable ;
- que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-025-MAH/SG/DMP du 23 janvier 2012 pour la constitution d'une liste restreinte de Cabinets comptables pour l'audit de gestion du Projet d'Appui au Développement Décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga (PADER/GK) pour l'exercice comptable 2012 et la période suivante jusqu'à la clôture définitive des comptes spéciaux et comptes courants ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie